

DISCOURS DE HAINE, LIBERTÉ D'EXPRESSION ET NON-DISCRIMINATION

APPLICATION DE LA LÉGISLATION ANTI-DISCRIMINATION DE L'UE

SÉMINAIRE POUR LES MAGISTRATS

M.SC.TENA ŠIMONOVIĆ EINWALTER, M.JUR.



Funded by
the European Union

LIENS ENTRE LES CONCEPTS

STÉRÉOTYPES ET
PRÉJUGÉS

DISCRIMINATION

DISCOURS DE
HAINE

CRIMES DE
HAINE

QU'EST-CE QU'UN DISCOURS DE HAINE ? QUELQUES DÉFIS...

- "Je le sais quand je le vois/entends".
- Liberté d'expression - limite : discours de haine - mais où tracer la ligne ?
- Pas de définition juridique complète
- Changement de contexte - hors ligne + EN LIGNE
- Cas individuels/action en justice et action plus large/autre action
- Droit pénal, civil et administratif
- Droit de l'UE - Droit de la CdE (motifs, domaines, approches)



QU'EST-CE QU'UN DISCOURS DE HAINE ?

- **Conseil de l'Europe - définitions des normes non contraignantes**

- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) Recommandation de politique générale n°15 sur la lutte contre le discours de haine

"L'apologie, la promotion ou l'incitation, sous quelque forme que ce soit, au dénigrement, à la haine ou à la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes, ainsi que le harcèlement, l'insulte, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace à l'égard d'une telle personne ou d'un tel groupe de personnes et la justification de tous les types d'expression précédents, sur la base de la "race", de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle et d'autres caractéristiques ou statuts personnels".

- CM/Rec (2022) 16 sur la lutte contre le discours de haine

"Tous les types d'expression qui incitent à la violence, à la haine ou à la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou qui les dénigrent, en raison de leurs caractéristiques personnelles réelles ou attribuées ou de leur statut, tels que la "race", la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, ou qui les encouragent, les propagent ou les justifient".

QU'EST-CE QU'UN DISCOURS DE HAINE ?

- un phénomène profond, complexe et multidimensionnel
- défini de différentes manières aux niveaux national, européen et international
- diffusion rapide sur l'internet + la disponibilité en ligne exacerbe son impact
- Intermédiaires sur internet
 - faciliter le débat public, mais peuvent être utilisés pour diffuser des discours de haine
 - devraient veiller à ce que leurs activités n'aient pas ou ne facilitent pas un impact négatif sur les droits de l'homme en ligne + s'attaquer à de tels impacts lorsqu'ils se produisent
- les discours de haine ont des effets négatifs sur les individus, les groupes et les sociétés de diverses manières et à différents degrés de gravité, notamment en inspirant la peur et en humiliant ceux qu'ils visent + effet dissuasif sur la participation au débat public

QU'EST-CE QU'UN DISCOURS DE HAINE ?

- les individus et les groupes peuvent être visés par un discours de haine **pour différents motifs ou combinaisons de motifs**
- le discours de haine interfère avec et souvent viole les droits de l'homme
 - le droit à la non-discrimination (article 14 de la CEDH) +
 - le droit au respect de la vie privée (article 8 de la CEDH)
- **liberté d'expression** - MAIS - les États sont autorisés à agir contre les discours de haine, si les mesures sont proportionnées : la tolérance et le **respect de l'égalité de dignité de toutes les personnes sont également importants**, de sorte qu'il peut être "nécessaire dans une société démocratique" de "sanctionner ou même d'empêcher toutes les formes d'expression qui répandent, incitent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance". (Erbakan c. Turquie, 2006.)

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DISCOURS DE HAINE

- **Liberté d'expression (article 10 de la CEDH)**
 - la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées
 - sans ingérence de l'autorité publique
- applicable non seulement aux informations ou idées qui sont accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, **mais aussi à celles qui "choquant, offensent ou dérangent"** (Handyside v UK, 1976).
- toute restriction doit être strictement conforme à l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH - elle doit être interprétée de manière étroite et doit satisfaire aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité par rapport aux objectifs légitimes
- les expressions visant à la destruction de l'un des droits et libertés énoncés dans la CEDH ne bénéficient pas d'une protection (article 17 de la CEDH - interdiction de l'abus de droit)
- la législation sur le discours de haine peut être utilisée à mauvais escient ou de manière abusive, notamment dans le but d'inhiber le débat public et de réduire au silence les voix critiques, les opposants politiques ou les personnes appartenant à des minorités.

DISCOURS DE HAINE - OÙ TRACER LA LIGNE ?

Les expressions varient en termes de **gravité**, de **dommages causés** et d'**impact** sur les membres d'un groupe particulier.

RÉPONSES JURIDIQUES

- 1. discours d'incitation à la haine interdits par le **droit pénal**
 - 2. les discours de haine qui n'atteignent pas le niveau de gravité requis pour engager la responsabilité pénale, mais qui relèvent néanmoins du **droit civil ou administratif**
-
- 3. les types d'expression offensants ou préjudiciables **qui ne sont pas suffisamment graves pour être légitimement restreints en vertu de la CEDH** - RÉPONSES NON LÉGALES - par exemple
 - le contre-discours ;
 - des mesures favorisant le dialogue et la compréhension interculturels ;
 - des activités pertinentes d'éducation, de partage d'informations et de sensibilisation.

DROIT EUROPÉEN

- Il n'existe pas de définition juridique unique du discours de haine dans la législation de l'UE
- Droit primaire - Charte des droits fondamentaux

LE DISCOURS DE HAINE DANS LE DROIT PÉNAL DES ÉTATS MEMBRES

- **Décision-cadre concernant la lutte contre certaines formes d'expression du racisme et de la xénophobie** - incrimination de l'incitation publique à la violence ou à la haine fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.
- **Directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (avril 2024 !) - le cyber harcèlement et la cyber incitation à la violence ou à la haine sont punissables en tant qu'infractions pénales.
 - Proposition - Commission européenne (2021) - étendre la liste actuelle des "crimes de l'UE" de l'article 83(1) du TFUE aux crimes et discours de haine - après décision du Conseil, la Commission pourrait proposer une législation secondaire pour criminaliser d'autres formes de discours de haine.

DROIT DE L'UE

- **Décision-cadre concernant la lutte contre certaines formes d'expression du racisme et de la xénophobie**
 - les comportements intentionnels suivants sont punissables :
 - (a) **publiquement + incitant à la violence ou à la haine + visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe** défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;
 - (b) la commission d'un acte visé au point a)
 - (c) approuver publiquement, nier ou banaliser grossièrement les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre
 - (d) approuver publiquement, nier ou banaliser grossièrement les crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international

DROIT DE L'UE

DIRECTIVES - MOTIFS

- Directive 2000/43/CE - origine raciale ou ethnique - vaste champ d'application
- Directive 2000/78/CE - religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle - dans le domaine de l'emploi et du travail
- Directive 2006/54/CE - sexe - dans le domaine de l'emploi et du travail
- Directive 2004/113/CE - sexe - dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.
- Directive 2010/41/UE - sexe - travail indépendant

LES FORMES DE DISCRIMINATION

- Discrimination directe
- Discrimination indirecte
- Harcèlement
- Instruction de discrimination

DROIT COMMUNAUTAIRE - AFFAIRES CONCERNANT DES DÉCLARATIONS PUBLIQUES DISCRIMINATOIRES

- **Firma Feryn C-54/07** - la déclaration publique de l'un des directeurs de l'entreprise selon laquelle celle-ci ne souhaitait pas recruter d'"immigrés" car les clients ne voulaient pas d'eux dans leurs maisons (installation de portes de garage) - constitue une discrimination directe en matière de recrutement car de telles déclarations sont susceptibles de dissuader certains candidats / d'entraver leur accès au marché du travail ; même en l'absence de victime identifiable.
- **Asociația Accept C 81/12** - déclaration publique selon laquelle un footballeur professionnel homosexuel ne serait pas engagé par un club de football - aucun plaignant identifiable affirmant avoir été leur victime n'est requis.
- **Associazione Avvocatura C-507/18** - déclaration publique lors d'une interview donnée dans le cadre d'une émission de radio selon laquelle il ne souhaitait pas recruter des personnes homosexuelles dans son cabinet d'avocats ni utiliser les services de ces personnes dans son cabinet d'avocats alors qu'aucune procédure de recrutement n'avait été ouverte, ni n'était prévue.

DROIT EUROPÉEN

❖ Harcèlement

- **Directive 2000/43/CE** - Article 2.3. "Le harcèlement est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à la **race ou à l'origine ethnique** se manifeste avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres.
 - **Directive 2000/78/CE** - religion ou **convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle** - dans le domaine de l'**emploi et du travail** - même définition à l'article 2.3.
 - **Directive 2006/54/CE** - Article 2.1. harcèlement : "tout comportement non désiré lié au **sexe d'une personne**, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant".
- ## ❖ Instruction de discriminer - pas de définition

JURISPRUDENCE DE LA CEDH

1. SE CONCENTRER SUR LA VICTIME
DU DISCOURS D'INCITATION À LA
HAINE/DES DÉCLARATIONS
DISCRIMINATOIRES



2. SE CONCENTRER SUR L'AUTEUR DU
DISCOURS D'INCITATION À LA HAINE



JURISPRUDENCE DE LA CEDH ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

SE CONCENTRER SUR LES VICTIMES/CIBLES DES DISCOURS D'INCITATION À LA HAINE/DÉCLARATIONS DISCRIMINATOIRES

Candidats invoquant des violations de l'article 8 vie privée + l4 non-discrimination (+3 +13)

- *Beizaras et Levickas / Lituanie (2020)*
- *Behar et Gutman c. Bulgarie, Budinova et Chaprazov c. Bulgarie (2021)*
- *Oganezova c. Arménie (2022)*
- *Nepomnyashchiy et autres c. Russie (2023)*

SE CONCENTRER SUR L'ÉMETTEUR DU DISCOURS D'INCITATION À LA HAINE

Requérants invoquant des violations de la liberté d'expression Article 10

Egalement pour ne pas avoir modéré/supprimé des messages !

- *Sanchez c. France (2023)*

En ce qui concerne l'expéditeur d'un discours de haine, voir également

Atamanchuk c. Russie (2020), Lenis c. Grèce (2023)

CNews c. France (2023)

BEIZARAS ET LEVICKAS C. LITUANIE (2020)

- un couple gay a posté une photo d'eux s'embrassant sur leur page Facebook
- discours/harcèlement *homophobe* en ligne et hors ligne (par exemple : "*Dans la chambre à gaz avec eux deux*")
- des commentaires haineux (800 commentaires), certains concernant les personnes LGBT en général, d'autres le menaçant personnellement ainsi que son partenaire, y compris des appels à l'agression ; des messages privés abusifs sur les médias sociaux ; les victimes ont également été harcelées hors ligne dans des lieux publics.
- les autorités ont refusé d'enquêter (le procureur a refusé) - il n'y avait aucune possibilité de recours.
- la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'orientation sexuelle avait joué un rôle dans la réaction des autorités : elles ont exprimé leur désapprobation à l'égard des requérants qui manifestaient publiquement leur homosexualité
- violations de l'**article 14 (discrimination) en lien avec l'article 8 (vie privée) et de l'article 13 (recours effectif) de la CEDH.**
- les requérants ont fait valoir qu'ils avaient été harcelés - la Cour a qualifié les expressions de "**commentaires haineux**" et de "**discours de haine**"

BEHAR ET GUTMAN C. BULGARIE

BUDINOVA ET CHAPRAZOV C. BULGARIE (2021)

- 2 arrêts - déclarations publiques du chef d'un parti politique d'extrême droite contre les minorités dans des articles, à la radio, à la télévision, lors de rassemblements, dans des livres
- Budina et Chaprazov : discours de haine anti-Roms - discours anti-Roms - *"Gypsies" terreur sur la Bulgarie, la Bulgarie est conquise par la "Gypsification", etc.*
- Behar et Gutman : discours de haine antisémite - Discours anti-juifs - *qualifier l'Holocauste de canular, qualifier le judaïsme de "philosophie élitiste, xénophobe et raciste", etc.*
- procédure civile - harcèlement et incitation - les tribunaux nationaux ont donné la priorité à la liberté d'expression des hommes politiques
- La Cour européenne des droits de l'homme a établi les **critères du discours de haine** : **a) caractéristiques du groupe, b) contenu (degré des stéréotypes négatifs), c) forme et contexte (portée, statut de l'auteur), d) climat social et politique au moment des déclarations.**
- les membres de la communauté ont le statut de victime (même s'ils ne sont pas ciblés individuellement)
- violations de l'**article 14 (discrimination) en lien avec l'article 8 (vie privée) de la CEDH**
- La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas utilisé les termes "harcèlement" et "discours de haine", mais "**déclarations discriminatoires**" et "**stéréotypes extrêmement négatifs**"

OGANEZOVA C. ARMÉNIE (2022)

- "Campagne *homophobe* agressive", abus en ligne et hors ligne
- "Le harcèlement continu" de la victime "et l'attitude négative qui prévaut dans le pays à l'égard des membres de la communauté LGBT" - "la haine homophobe a nécessairement suscité chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'insécurité qui n'étaient pas compatibles avec le respect de sa dignité humaine".
- La Cour européenne des droits de l'homme **a explicitement qualifié ce discours d'incitation à la haine** - le requérant a été pris pour cible sur les plateformes de médias sociaux (Facebook et YouTube) dans un discours en ligne extrêmement abusif" ; "l'abus dirigé contre le requérant sur les médias sociaux comprenait de nombreux appels directs à la violence".
- en termes de procédure, la requérante "a soumis à la police les éléments de preuve en sa possession, y compris les captures d'écran des pages web concernées qui contenaient des commentaires homophobes". - pas de "suivi significatif de l'affaire" par les autorités - les autorités n'ont pas offert de protection adéquate et n'ont pas mené d'enquête appropriée sur les mauvais traitements motivés par la haine dont la requérante a été victime, y compris l'incendie criminel du club et les agressions homophobes qui ont suivi.
- violations de l'**article 3 (procédural)** et de l'**article 14 en lien avec l'article 3 de la CEDH**
- La Cour européenne des droits de l'homme a utilisé les termes "**discours de haine**", "**discours abusif**" et "**harcèlement**"

NEPOMNYASHCHIY ET AUTRES C. RUSSIE (2023)

- des déclarations publiques négatives d'un gouverneur régional et d'un membre d'une assemblée législative régionale à l'encontre des requérants en tant que membres de la communauté LGBTI, ouvertement homophobes et d'un ton particulièrement agressif et hostile
- Test de Behar et Budinova
- protection spéciale contre les discours de haine dans une société homophobe
- les discours de haine les plus graves promouvant/justifiant la violence/l'intolérance sont entièrement exclus de la protection de l'art. 10 (en vertu de l'art. 17), les discours de haine moins graves ne sont pas totalement exclus de l'art. 10, mais peuvent être limités.
- "il est essentiel que les hommes politiques, y compris les parlementaires, évitent de faire des déclarations encourageant la haine ou l'intolérance dans leurs discours publics".
- l'échec de la réponse des tribunaux nationaux - focalisation sur la liberté d'expression, "opinion personnelle", non reconnaissance des droits des victimes en vertu de l'art. 8 des victimes, pas d'analyse de la vulnérabilité et de l'impact
- violation de l'**article 8 combiné à l'article 14 de la CEDH** ;

SANCHEZ C. FRANCE (2023)

- Un homme politique condamné pour **ne pas avoir modéré/supprimé des messages sur sa page Facebook**
- les messages visant clairement les musulmans et susceptibles de susciter une forte hostilité
- contexte local tendu, élections
- les auteurs des posts sont également condamnés
- a choisi d'autoriser les messages publics, d'où l'obligation de modération - obligation de suppression
- diffusion sur internet - risques plus élevés, portée illimitée - accès public autorisé, risques connus
- obligation de supprimer la *totalité* des commentaires haineux formant "*un ensemble cohérent*", un "dialogue permanent", et pas seulement des commentaires isolés - les commentaires non supprimés faisaient écho, "contribuaient et poursuivaient donc le même discours" que celui qui a été supprimé
- les hommes politiques ont des devoirs lorsqu'ils utilisent les médias sociaux à des fins politiques, lorsqu'ils permettent aux utilisateurs de publier des messages publics
- l'incitation à la haine (discours d'incitation à la haine) ne nécessite pas d'appeler à des actes violents ou à des infractions spécifiques
- le discours de haine *n'est pas toujours "ouvertement présenté* comme tel" - le discours de haine ne doit pas nécessairement être explicite et ouvertement intentionnel

DISCOURS DE HAINE - CE QU'IL FAUT PRENDRE EN COMPTE

Pour évaluer la gravité du discours de haine et déterminer **le type de responsabilité - le cas échéant -**, il convient de tenir compte des facteurs suivants et de leur interaction :

1. le contenu de l'expression ;
2. le contexte politique et social au moment de l'expression ;
3. l'intention de l'orateur ;
4. le rôle et le statut de l'orateur dans la société ;
5. la manière dont l'expression est diffusée ou amplifiée ;
6. la capacité de l'expression à entraîner des conséquences dommageables, y compris l'imminence de ces conséquences ;
7. la nature et la taille du public ;
8. les caractéristiques du groupe ciblé.

Comment reconnaître un discours de
haine ?
Au cas par cas 😊

Merci de votre attention !

Discutons-en...

